

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.749 du 10 avril 2000

A.85.912/VIII-1466

En cause : **DUEZ** Jean,
rue de Cognebeau 215-217
7060 Soignies,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1999 par Jean DUEZ qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 25 mai 1999 qui le licencie pour inaptitude professionnelle à partir de la même date;

Vu l'arrêt n° 83.131 du 26 octobre 1999 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 2 novembre 1999;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. GOBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{bis}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué en application de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 25 mai 1999 qui
licencie Jean DUEZ pour inaptitude professionnelle à
partir de la même date.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^e chambre, le dix avril deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.